

## **Interpellation du Conseiller communal Philippe Boïketé sur la politique communale en matière d'activité complémentaire**

Une travailleuse communale a récemment démissionné après que sa demande d'exercer une activité complémentaire a été refusée. Une autre s'est vu refusé une activité complémentaire mais est toujours en fonction. Ces épisodes mettent en lumière une problématique plus large au sein de l'administration : de nombreux agents exercent une activité complémentaire, mais les règles en la matière sont encore mal comprises ou inégalement appliquées.

En principe, toute activité générant un revenu – qu'il s'agisse d'un statut d'indépendant complémentaire, d'une activité en société, d'un flexi-job ou de toute autre forme de travail rémunéré – doit être déclarée à l'employeur. Pourtant, certains agents omettent cette démarche, parfois par méconnaissance, parfois par simple distraction. Il arrive même que des activités soient exercées sans que le chef de service direct en soit informé, ce qui pose des questions en termes de transparence, de compatibilité des fonctions et de bonne gestion administrative.

Il est également important de rappeler que certaines activités doivent être déclarées même lorsqu'elles ne génèrent aucun revenu. En effet, certains engagements extraprofessionnels, par leur nature ou leur visibilité, peuvent présenter un risque d'atteinte à l'image, à la neutralité ou à la réputation de l'employeur. La transparence permet alors de vérifier la compatibilité de ces activités avec les missions exercées au sein de l'administration et d'éviter toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts ou de porter préjudice à l'institution.

Une politique claire, connue et appliquée de manière uniforme permettrait d'éviter les malentendus, de prévenir les conflits potentiels et d'assurer une égalité de traitement entre tous les travailleurs. Elle garantit également que les activités externes ne compromettent ni le fonctionnement des services, ni l'image de l'administration.

Dans ce cadre, plusieurs points méritent d'être clarifiés :

1. Combien de travailleurs exercent actuellement une activité complémentaire au sein de l'administration ?
2. Dans quels cas une activité complémentaire doit-elle impérativement être déclarée à l'employeur ?
3. Sur quels critères l'administration fonde-t-elle l'acceptation ou le refus d'une telle activité ?
4. Les chefs de service sont-ils associés au processus de décision ?
5. Un dispositif de régularisation est-il prévu pour les agents ayant omis de déclarer leur activité complémentaire ?